

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la quatrième session du second parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1800.

40 George III – Chapitre 6

Acte pour ériger un Pont sur la Riviere Jacques Cartier. (29me mai, 1800.)

Vu que la Rivière Jacques Cartier par là violence et la rapidité du courant est quelquefois impraticable et en tout tems dangereuse : qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Regne de sa Majesté, intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer et appointer par commission sous son seing et le sçeau de ses armes, trois personnes pour ériger le pont qui doit être érigé en conséquence de cet Acte sur la Riviere Jacques Cartier, de démettre de tems à autre les dites personnes ou aucune d'elles, et d'en nommer d'autres en la place de celles qui seront démisés, ou qui mourront ou qui résigneront leur charge; et que les dites personnes qui seront comme ci-dessus mentionné, nommées et appointées, seront et elles sont par les présentes constituées Commissaires pour ériger le dit pont.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires, ou deux d'entreux, après dû examen des avantages ou des incommodités des différens Chemins ouverts ou qui pourront être ouverts, conduisant à la dite Riviere Jacques Cartier ou au Pont déjà érigé sur icelle, et que Procès Verbal en aura été fait, choisiront quelqu'endroit sur les bords de la dite Riviere Jacques Cartier, sur lequel le dit Pont pourra être érigé le plus convenablement pour l'usage du Grand Chemin Royal et de Poste, pourvu toujours, que la décision des dits Commissaires ou deux d'entr'eux à l'égard de telle situation, accompagnée du Procès Verbal ci-dessus mentionné, sur les avantages et les incommodités des différens Chemins ouverts, ou qui pourront être ouverts conduisant à la dite Riviere Jacques Cartier, sera soumise à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et par elle approuvée avant qu'aucune détermination finale soit prise à cet effet.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque tel endroit sur les bords de la dite Riviere Jacques Cartier sera ainsi fixé, avec l'approbation susdite, il sera et pourra être légal aux dits Commissaires ou à deux d'entreux, et ils sont par le présent requis d'y faire ériger et achever un pont, d'une manière solide et convenable de pierre ou de bois, ou des deux. Pourvu toujours, qu'avant que la bâtisse du dit Pont soit commencée, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux seront, et ils sont par le présent requis de faire faire un plan du dit Pont avec une estimation des dépenses pour l'ériger; lesquels plan et estimation seront par les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, mis devant son

Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, pour être par lui approuvés, et après telle approbation, il sera et pourra être légal aux Commissaires, ou deux d'entr'eux, de procéder immédiatement à l'érection du dit Pont, et à cette fin de convenir avec aucune personne ou personnes pour l'érection du dit Pont et pour en fournir les matériaux dans la manière ci-après réglée, et à défaut de telle convention et contrat, d'engager des Ouvriers et Journalliers, pour l'érection du dit Pont ou partie d'icelui et de pourvoir à aucuns matériaux pour icelui, que les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, trouveront nécessaires et expédients. Pourvu toujours, qu'aussitôt que telle approbation comme susdit aura été obtenue, et avant qu'il soit procédé plus loin, les dits Commissaires ou aucuns deux d'entr'eux, donneront information et avis public dans la Gazette de Québec, de l'endroit où, et des matériaux avec lesquels, le dit Pont doit être construit, et des dimensions du dit Pont, et par telle notice requerront toutes personnes prêtes ou disposées à contracter pour l'érection du dit pont, et pour en fournir les matériaux, offrant bonne et suffisante caution pour l'exécution de leur Contrat, de donner leurs propositions par écrit, avec les noms de leurs Cautions, aux dits Commissaires dans l'espace de quarante jours de la date de la dite notice, et si, en conséquence de telle notice, aucune proposition ou propositions pour l'érection du dit pont et pour en fournir les matériaux, avec telle caution comme susdit, sont faites, elles seront immédiatement soumises par les dits Commissaires à la considération du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors; et de telle ou telles propositions qu'il approuvera et à cet effet ordonnera, les dits Commissaires donneront avis dans la Gazette de Québec, et par tel avis requerront toutes personnes prêtes et disposées à contracter pour l'érection du dit Pont et pour en fournir les matériaux, avec telle caution comme susdit, pour une moindre somme que celles contenue dans telle ou telles propositions dont avis sera ainsi donné, de donner leurs propositions, avec les noms de leurs cautions aux dits Commissaires, dans trente Jours de la date de tel avis; après l'expiration duquel tems, il sera loisible aux dits Commissaires ou à aucuns deux d'entr'eux, d'accepter telles propositions ainsi faites, si elles sont, ainsi que les Cautions offertes pour l'exécution des présentes, approuvées par son Excellence le Gouverneur, Lientenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors; et les dits Commissaires, ou aucuns deux d'entr'eux, pourront en tel cas contracter par un instrument par écrit, avec telles personnes ou personne dont les propositions auront été ainsi approuvées comme susdit, et avec telles personne ou personnes qui deviendront sa ou leurs cautions pour l'érection du dit Pont et pour en fournir les matériaux, et dans tel instrument pourront entrer dans tel accord et marchés, qu'ils jugeront nécessaires à cet effet pour exécuter les fins de cet Acte.

IV. Et afin de pourvoir aux matériaux et défrayer les dépenses de la bâtisse du dit Pont, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'avancer aux dits Commissaires sur aucuns des argens entre les mains du Receveur Général de cette Province, dont il n'est point fait d'application, une somme n'excédant point la somme de quinze cents livres argent courant de cette Province, pour être, employée dans la bâtisse du dit Pont.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, qu'il fera et pourra être loisible aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux, et ils sont par le présent autorisés de et avec le consentement et l'approbation du

Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de faire des marchés, de convenir et contracter avec aucunes personnes ou personne quelconques pour bâtir et ériger le dit Pont, aux propres frais et dépens de telles personnes ou personne, et de céder et transporter à telles personne ou personnes qui entreprendront ainsi de bâtir et ériger le dit Pont à leurs propres frais et dépens, les droits de péage qui résulteront du dit Pont, lequel droit de péage sera perçu et prélevé aux frais et dépens de tel entrepreneur par et en vertu de cet Acte, pour et pendant un espace de tems qui n'excédera pas trente années. Pourvu aussi, qu'avant d'entreprendre la dite bâtisse, telles personnes ou personne donneront bonne et suffisante caution que le dit Pont sera bâti d'une maniere solide et durable, et sera laissé à l'expiration des dites trente années, dans un bon état de réparation, à la satisfaction de telle personne ou personnes qui pourront être appointées à cet effet par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province.

VI. Et qu'il soit de plus statué, par l'autorité susdite, que les dits Commissaires rendront compte de tems à autre, lorsqu'ils en seront requis, à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'application et déboursement de toutes et chacune des sommes d'argent qui seront avancées et déboursées à bâtir et achever le dit pont, et toutes autres dépenses contingentes d'icelui, en telles maniere et forme que son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, appointera et ordonnera.

VII. Et vu qu'il est nécessaire de pourvoir pour le remboursement de la susdite somme de quinze cens livres, qui doit être avancée et dépensée pour bâtir et ériger le dit pont, ou de telle partie d'icelle qui aura été dépensée, et pour fournir des Matériaux en conséquence, et aussi pour réparer et entretenir dans la suite le dit pont, qu'il soit donc de plus statué, que lorsque et aussitôt que le dit Pont sera érigé et bâti, et rendu propre et convenable pour le passage des Voyageurs et Voitures; il sera payé pour droit de péage avant qu'il soit permis de passer sur le dit Pont proposé, les sommes suivantes, savoir - Pour chaque Carrosse ou autre Voiture à quatre roues avec le Conducteur et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de trait, la somme d'un schelling et six deniers; pour chaque chaise, caleche à deux roues, cariole ou autre Voiture, avec le Conducteur et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait, la somme d'un schellin, et tirée par un cheval ou autre bête de trait, la somme de neuf deniers; pour chaque charette, traîneau ou autre voiture tiré par deux chevaux, bœufs, ou autres bêtes de trait, avec le Conducteur, la somme d'un schellin, et tiré par un cheval, bœuf, ou autre bête de trait, la somme de neuf deniers; pour chaque cheval, jument, mule, mulet ou âne, la somme de quatre deniers et demi; pour chaque passant quelconque à pied, la somme de deux deniers; Pour chaque cochon, chevre, mouton, agneau, ou veau, la somme d'un denier; pour chaque taureau, bœuf, vache et bête à corne, la somme de deux deniers et demi; et les dits droits de péage seront et ils sont par le présent appropriés à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour toujours, tant pour le remboursement de la susdite somme de quinze cens livres courant, qui doit être comme susdit avancée et dépensée pour bâtir et ériger le dit pont et en fournir les matériaux, que pour réparer et entretenir le dit Pont dans la suite.

VIII. Et qu'il soit de plus statué, qu'après que le dit Pont sera érigé et bâti, et rendu propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, aucune personne quelconque ne

construira ou ne sera construire aucun Bac ou Canôt pour le passage ou transport, ou ne passera et transportera en aucune maniere pour gages ou salaires aucune personnes ou personne, bestiaux, voitures ou voiture sur la dite Riviere Jacques Cartier dans l'espace d'une demie lieue du dit Pont : et quiconque passera ou transportera en aucun tems pour gages ou salaires aucunes personnes ou personne, confisquera et payera pour chaque telle contravention, la somme de dix schellins, qui sera prélevée sur plainte portée devant un ou plusieurs Juges de Paix par ordre de saisie et vente sous leur seing et sçeau; et moitié de telle amende sera payée à Sa Majesté, et l'autre moitié sera payée a celui qui aura poursuivi telle contravention.

IX. Et vu qu'il pourra être nécessaire de changer partie du Chemin Royal qui conduit au passage de la dite riviere Jacques Cartier pour l'usage du dit Pont; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que le Grand-Voyer du District de Québec, enverra un ordre à l'Inspecteur des Chemins de la Paroisse où sera tel Chemin Royal, pour être lû et publié à la Poste de l'Eglise Paroissiale dans la maniere accoutumée, dans lequel ordre le dit Grand-Voyer requerra les Intéressés dans le Chemin de s'assembler à tel jour, heure et lieu qu'il fixera, pour donner les informations qu'ils trouveront nécessaires ou avantageuses, et après telle Assemblée, le dit Grand-Voyer se transportera sur les lieux pour changer telle partie du Chemin Royal et fixer telle route qui sera nécessaire pour l'usage du dit Pont, et reglera les travaux de telle partie de Chemin Royal, qui sera tel que ci-dessus changée, et de telle route qui sera tel que ci dessus fixée; et il en dressera son Procès Verbal pour être entendu, examiné, et pour en être décidé suivant la Loi. Pourvù toujours, que s'il est trouvé nécessaire par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de donner aucune assistance pécuniare à l'effet de changer la direction du dit Chemin Royal, ou pour ouvrir telle route qui pourra être faite en vertu de cette Acte, il sera et pourra être légal au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer à cet effet au Grand-Voyer du dit District de Québec, sur et à même la dite somme de quinze cens livres, appropriée par le présent pour l'érection du Pont à être bati en vertu de cet Acte, et les dépenses contingentes d'icelui, une somme n'excédant pas celle de deux cens livres, nonobstant toutes choses contenues dans cet Acte à ce contraires; de l'application de laquelle somme, le dit Grand-Voyer rendra compte au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province quand et de la maniere qu'aucun d'eux l'ordonnera.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'argent qui doit être levé en vertu de cet Acte, et les différentes amendes, forfaitures et pénalités imposées par cet Acte, seront et elles sont par le présent accordés et réservés à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette Province et le soutien du Gouvernement d'icelle, dans la maniere ci dessus mentionnée et réglée; et il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de l'emploi de tels argent, amendes, forfaitures et pénalités dans la maniere et forme qu'elle l'ordonnera, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré comme Acte public, et admis judiciairement par tous Juges et autres personnes sans qu'il soit spécialement plaidé.